

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Loi n° 2005-017
Relative à la statistique publique

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi définit les règles applicables à la statistique publique, en particulier les dispositions relatives aux principes fondamentaux régissant l'activité statistique, et les règles d'organisation et de fonctionnement du système national de la Statistique.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 2 : Toute enquête statistique des services publics, à l'exception des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, est soumise au visa préalable du ministre dont relève l'Office national de la statistique et du ministre dont relève le secteur concerné.

Le visa ne peut être accordé que si l'opération envisagée est inscrite au Programme statistique national prévu à l'article 14 ci-dessous, ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence.

Article 3 : L'activité statistique publique relève du Système national de la Statistique qui comprend l'ensemble des structures et les organismes chargés de la collecte, du traitement, de l'analyse, du stockage et de la diffusion des statistiques officielles, ainsi que de la coordination de l'activité statistique.

Les structures du Système national de la Statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en ce domaine. Elles harmonisent les concepts, les nomenclatures et les méthodes statistiques avec ceux établis au niveau international.

Les structures du Système national de la Statistique procèdent à la collecte des informations, à leur traitement, à leur analyse, à leur publication, à leur diffusion, à leur stockage et à leur mise à jour selon les normes et les exigences de la production d'une information statistique de qualité, en toute impartialité, objectivité et transparence.

A cet effet, elles informent les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique ainsi que des finalités pour lesquelles les données sont demandées, et font connaître les sources statistiques et les méthodes d'élaboration des résultats publiés ou diffusés.

En vertu du droit d'accès de tous les citoyens à l'information statistique, les structures du Système national de la Statistique sont tenues de mettre les résultats statistiques agrégés à la disposition de tous les utilisateurs, selon des normes pratiques transparentes, avec la célérité, la périodicité et la ponctualité requises.

Les structures statistiques publiques veillent au bon usage de l'information statistique.

CHAPITRE II : Des principes fondamentaux régissant l'activité statistique

Article 4 : Les activités statistiques relevant du champ d'application de la présente loi sont soumises aux principes fondamentaux suivants :

- le secret statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires des recensements et enquêtes statistiques ;
- l'obligation de communication des données statistiques aux services chargés de la Statistique.

Section 1 : Du secret statistique

Article 5 : Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires des recensements ou enquêtes statistiques publics inscrits au Programme statistique national, et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire, avant l'expiration d'un délai de soixante ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur ces questionnaires ne peuvent être utilisés à des fins ayant une relation avec le contrôle fiscal, économique ou social. Les services dépositaires des informations de cette nature ne sont pas tenus par les obligations légales relatives au droit de communication reconnu aux services fiscaux.

Article 6 : Les données individuelles recueillies au cours des opérations de collecte des enquêtes statistiques publiques ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins que celles de publier ou de diffuser des résultats des statistiques agrégés.

Article 7 : Les services chargés de la collecte et du traitement des données statistiques doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés, qu'aucune identification indirecte des individus concernés par cette publication n'est possible, à moins que la diffusion ou la publication ne présente manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée de ces individus.

Article 8 : Les agents des services publics et des organismes collaborant à des recensements et enquêtes publiques sont astreints au secret professionnel.

Section 2 : De l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques

Article 9 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et/ou au mieux de leur connaissance, dans les délais impartis, aux questionnaires et enquêtes statistiques organisées conformément aux dispositions de la présente loi.

En cas de défaut de réponse, après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques et morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative de 1000 à 100.000 ouguiya prononcée par le ministre dont relève l'Office national chargé de la Statistique.

Toutefois, pour des raisons tenant à l'intérêt général, et après avis du Conseil National de la Statistique, le ministre chargé de la tutelle de l'Office National de la Statistique peut lever l'obligation de réponse.

Section 3 : De l'obligation de communication des données aux services chargés de la statistique

Article 10 : Pour les opérations figurant au Programme statistique national, les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre à l'Office chargé de la statistique ou aux services mentionnés dans ce Programme, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de communication de ces informations sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle de l'Office National de la Statistique.

Les informations transmises en application des dispositions du présent article restent soumises aux dispositions relatives au secret statistique prévues à la Section I ci-dessus.

CHAPITRE III : Du Système national de la Statistique

Article 11 : Le Système national de la Statistique comprend l'ensemble des institutions, existantes ou à créer, ayant pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations, aux médias, aux chercheurs et au public les informations statistiques se rapportant aux domaines économique, social, démographique, culturel et environnemental.

Section I : Attributions

Article 12 : Dans le cadre de la réalisation de sa mission générale définie à l'article 11, le Système national de la Statistique est chargé de :

- la collecte des données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques ; l'enregistrement et le traitement de ces données selon les

critères couramment utilisés au niveau international et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;

- la publication et la diffusion de l'information statistique auprès de tous les utilisateurs définis à l'article 11 ci-dessus, tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- l'élaboration, sur la base des informations statistiques disponibles, des analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement et à la lutte contre la pauvreté ;
- la coordination des activités des différents organismes et structures chargés de la statistique, la programmation des activités statistiques, la définition des concepts, des nomenclatures et des normes et l'adoption des méthodes statistiques reconnues à l'échelle internationale ;
- l'organisation de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique, afin de répondre aux besoins en données et garantir la disponibilité des statistiques demandées ;
- l'organisation de la formation initiale et continue du personnel exerçant dans le domaine de la statistique, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

La collecte des données peut être réalisée soit à l'aide des recensements ou enquêtes statistiques, soit par traitement à des fins statistiques de données déjà collectées par d'autres administrations ou établissements publics dans le cadre de leurs missions comme indiqué à l'article 10 ci-dessus.

Section II : Les composantes institutionnelles du Système National de la Statistique

Article 13 : Le Système National de la Statistique comprend :

- le Conseil national de la Statistique ;
- l'Office national de la Statistique;
- les autres structures publiques du Système national de la Statistique ;

Paragraphe 1^{er} : Le Conseil National de la Statistique

Article 14 : Le Conseil national de la Statistique a pour objet l'orientation, la supervision et l'impulsion du travail statistique à l'échelle nationale. Il établit le projet de Programme statistique national, avant sa transmission au Ministre dont relève l'Office National de la Statistique.

Le Projet de Programme statistique national précise, pour chaque année civile, l'ensemble des enquêtes prévues, leur date approximative, et les délais qui seront laissés aux personnes physiques ou morales pour faire parvenir leur réponse.

A cette fin, les structures du Système National de la Statistique, doivent transmettre au Conseil National de la Statistique l'ensemble de leurs projets de recensements, d'enquêtes statistiques ou d'exploitation à des fins statistiques de données déjà collectées à d'autres fins.

Le Programme statistique national et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'Office National de la Statistique.

Le Conseil National de la Statistique est présidé par le .ministre dont relève l'Office National de la Statistique. Il comprend notamment les représentants des administrations concernées, du Parlement, du secteur privé et de la société civile.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret.

Paragraphe 2 : L'Office National de la Statistique

Article 15 : L'Office national de la Statistique est l'organe national chargé de la coordination de l'activité statistique, et constitue, à ce titre, l'organisme exécutif central du Système National de la Statistique. Il est chargé notamment de la mise en place d'un système national intégré pour la collecte des statistiques économiques, démographiques, sociales et environnementales, en recourant, soit à des recensements exhaustifs ou à des enquêtes par sondage, soit à l'exploitation des documents en provenance du secteur public ou du secteur privé.

Aux fins d'une bonne exécution de sa mission, les structures statistiques publiques sont tenues de transmettre sans délai à l'Office national de la statistique les données statistiques agrégées.

Peut donner lieu à rémunération, la fourniture par l'Office national de la statistique à des particuliers ou des organismes privés ou publics autres que l'Etat, des prestations suivantes :

- vente de publications ;
- communication de documents élaborés par l'office ;
- cession des droits de reproduction ou de diffusion ;
- fourniture de prestations d'informatique, de formation, d'enquête, d'étude, d'expertise et de recherche ;
- organisation de colloques, conférences, séminaires, expositions et démonstrations.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de la Statistique sont fixées par décret. Elles seront définies, le cas échéant, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires applicables, de manière à faciliter la bonne exécution des missions de l'Office.

Paragraphe 3 : Les autres structures publiques du Système National de la Statistique

Article 16 : Outre le Conseil national de la Statistique et l'Office national de la Statistique, le Système national de la Statistique comprend les autres structures statistiques publiques sectorielles, des structures régionales ou locales, ainsi que les institutions de formation statistique, existantes ou à créer.

Sauf disposition contraire, la création, et les règles d'organisation et de fonctionnement des autres structures statistiques publiques sont fixées par décret.

CHAPITRE IV : Dispositions pénales

Article 17 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés et habilités relevant de l'Office National de la Statistique et des autres structures du système statistique public.

Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le Ministre dont relève l'Office National de la Statistique qui les transmet au Ministère Public.

Article 18 : Toute personne physique ou morale qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes ou qui donne sciemment des réponses incomplètes ou inexactes ou qui s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à six cents mille (600 000) ouguiya.

En cas de récidive, cette amende est portée au double.

Les personnes physiques peuvent en outre être punies d'un emprisonnement de 10 à 30 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 19 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle, la violation du secret statistique par les agents des structures du Système National de la Statistique expose leurs auteurs aux sanctions prévues au Code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Article 20 : Toute personne physique ou morale qui enfreint les dispositions de la présente loi non visées aux articles 18 et 19 de la présente loi ou des règlements pris pour son application est punie d'une amende de vingt mille (20 000) à trois cents mille (300 000) ouguiya.

En cas de récidive, cette amende est portée au double.

Les personnes physiques peuvent en outre être punies d'un emprisonnement de 10 à 30 jours.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 21 : Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre dont relève l'Office National de la Statistique.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi et notamment l'Ordonnance n° 84.135 du 6 juin 1984 instituant l'obligation de réponse et le secret en matière de statistique et fixant les sanctions y afférentes.

Article 23 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 27 janvier 2005

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre

Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Sidi Ould Didi

PCCC

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Dah Ould Abdel Jelil

